

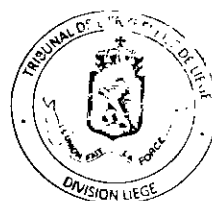
**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25140045



23.10.2025

Greffe

N° d'entreprise : **0435 909 783**

Nom

(en entier) : **AFMECH**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue des Cyclistes Frontière(VIS) 2, 4600 Visé**

Objet de l'acte : Projet de scission

Extrait du projet de scission du 17 octobre 2025

[...]

Préambule,

Conformément à l'article 12 :59 du Code des Sociétés et Associations, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de scission partielle de la SA AFMECH par absorption d'une partie de son patrimoine par la SRL FAMECH ; scission partielle avec effet rétroactif au 1er août 2025

L'opération envisagée vise à transférer à la société à responsabilité limitée « FAMECH », une partie de l'actif et du passif de la société « AFMECH ».

Ce projet de scission est destiné à être soumis à l'assemblée générale des actionnaires des sociétés « AFMECH » et FAMECH »

La société « AFMECH » est reconnue notamment pour ses compétences dans la maintenance industrielle. Elle est également propriétaire de plusieurs immeubles affectés en partie à sa propre activité et donnés en location. Elle est par ailleurs détentrice de participations dans d'autres entreprises. Ses actionnaires sont Madame Myriam BECKERS et Monsieur André FRANSEN.

L'objectif de la scission est de pérenniser l'activité maintenance industrielle qui est aujourd'hui gérée par les enfants de Mr et Mme FRANSEN, Christophe et Pierre FRANSEN selon leur propre vision et de transférer les activités immobilières et de détentions de participations gérées par Myriam BECKERS et André FRANSEN dans la société à responsabilité FAMECH.

La scission partielle permettra ainsi séparer juridiquement la branche d'activité gérée par Christophe et Pierre FRANSEN, d'une part, et de Myriam BECKERS et André FRANSEN, d'autre part, de manière à ce qu'ils puissent poursuivre l'exercice de leurs activités selon leurs visions respectives, et réaliser leurs propres projets de développement et d'investissement.

Dès l'opération de scission intervenue, les actions de la SA AFMECH détenues par Myriam BECKERS et André FRANSEN feront l'objet d'une donation à Christophe et Pierre FRANSEN.

Dans le cadre de cette opération, nous envisageons de proposer aux actionnaires de mettre en œuvre l'article 12 :65 CSA. Conformément à cet article, le rapport écrit et circonstancié à rédiger par l'organe d'administration de chacun des sociétés participant à la scission n'est pas requis « si tous les [...] actionnaires [...] de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi ».

De même, l'article 12 :62 CSA §1er dernier alinéa prévoit qu'il n'est pas requis que, dans chacune des sociétés participant à l'opération de scission, le commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe établisse un rapport écrit sur le projet de scission « si tous les [...] actionnaires [...] de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi ».

Nous envisageons de faire usage de cette faculté. Nous attirons toutefois l'attention des actionnaires sur le fait qu'il découle du second paragraphe de ce même article, que dans cette hypothèse, un réviseur d'entreprise devra être désigné par l'organe d'administration de la société absorbante afin de rédiger le rapport prévu à l'article 5 :133 CSA en ce qui concerne l'augmentation de capital par les apports en nature qui découleront de l'opération de scission.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

1.1.AFMECH SA (société scindée)

La société à scinder est la société anonyme « AFMECH » dont le siège social est sis Rue des Cyclistes Frontière, 2 à 4600 VISE, immatriculée à la BCE sous le numéro 0435.909.783, elle a été constituée le 1^{er} décembre 1988 suivant acte reçu par Maître Philippe BINET, Notaire à AUBEL.

Les derniers comptes clôturés sont ceux au 31 décembre 2024. Ils ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 2025

Les statuts de la société ont été modifié à deux reprises. Une première fois pour modifier son objet social par acte passé devant le Maître Philippe BINET, Notaire à AUBEL, le 24 décembre 2002 et publié au Moniteur Belge en date du 30 janvier 2003 sous le numéro 03014264.

La seconde modification est intervenue par acte passé devant Maître Xavier ULRICI, Notaire à VISES, le 7 décembre 2022 et publié au Moniteur Belge le 13 décembre 2022 sous le numéro 22381113. La modification consistait à mettre les statuts en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et Associations (CSA)

Selon les statuts, l'objet social de la société est le suivant :

« La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement à l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, l'installation, la réparation et l'entretien de tout appareil ou machine électrique, mécanique et hydraulique. Elle a également pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tout le matériel et de tous produits nécessaires à l'entretien et les réparations desdites machines. La société a également pour objet toutes activités en matière d'équipements oléo-mécaniques (sous-catégorie K3) ; d'installations de tuyauterie (sous-catégorie L1), d'équipements de stations de pompage et de turbinage (sous-catégorie L2). La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Le capital de la société s'élève à deux cent cinquante mille euros (250 000 €) et est représenté par sept cent cinquante actions (750) sans mention de valeur nominale.

Le capital est entièrement libéré et est détenu de la manière suivante :

-André FRANSEN :	740 actions
-Myriam BECKERS :	10 actions
750 actions	

L'organe d'administration de la société AFMECH est composé de deux administrateurs :

-Monsieur André FRANSEN
-Madame Myria BECKERS

1.2.FAMECH SRL (société absorbante)

La société à responsabilité limitée « FAMECH » dont le siège social est sis Rue des Cyclistes Frontière, 2 à 4600 VISE, immatriculée à la BCE sous le numéro 1027.271.174 , a été constituée par acte passé devant Maître Frédéric LOMBARDO, Notaire à Aubel, le 4 septembre 2025 et publié au Moniteur Belge du 9 septembre sous le numéro 25354720.

Les statuts n'ont pas été modifiés depuis la création de la société.

Selon les statuts, l'objet social de la société est le suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, l'installation, la réparation et l'entretien de tout appareil ou machine électrique, mécanique et hydraulique.

Elle a également pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tout le matériel et de tous produits nécessaires à l'entretien et les réparations desdites machines.

La société a également pour objet toutes activités en matière d'équipements oléo-mécaniques (sous-catégorie K3) ; d'installations de tuyauterie (sous-catégorie L1), d'équipements de stations de pompage et de turbinage (sous-catégorie L2).

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Le capital de la société s'élève à vingt mille euros (20 000 €) et est représenté par deux cents actions (200) sans mention de valeur nominale.

Le capital est entièrement libéré et est détenu de la manière suivante :

-André FRANSEN :	180 actions
-Myriam BECKERS :	20 actions
200 actions	

L'organe d'administration de la société AFMECH est composé d'un seul administrateur, Monsieur André FRANSEN :

2. Le rapport d'échange des actions

De commun accord, les organes d'administration des deux sociétés participant à l'opération ont décidé de se référer exclusivement à la valeur comptable telle qu'elle ressort des comptes arrêtés au 31 juillet 2025 pour déterminer le rapport d'échange.

[...]

Par conséquent, sur présentation d'une action de la société « AFMECH », les actionnaires actuels recevront [...] 25 522,7 actions représentatives des apports de la société absorbante, « FAMECH », nombre que nous proposons d'arrondir 25 523 actions

En rémunération de l'apport issu de la scission partielle, il devrait donc être créée 25 523 actions nouvelles de même type que les actions existantes dans la société absorbante.

Les nouvelles actions de la société absorbante seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée proportionnellement à leurs droits dans les apports de cette société.

3. Les modalités de remise des actions de la société bénéficiaire de la scission

Lors de la passation de l'acte de scission, le registre des actions de la société absorbante sera modifié pour refléter la nouvelle composition de l'actionnariat de la société.

4. La date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit.

Les nouvelles actions représentatives du capital de la société bénéficiaire de la scission par absorption donneront droit à participer aux bénéfices réalisés par cette dernière dès la date d'effet de la scission, à savoir le 1er août 2025

5. La date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou l'autre des sociétés bénéficiaires, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés ;

A partir du 1er août 2025, les opérations de la société « AFMECH » en relation avec les activités immobilières, seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société « FAMECH ».

6. Les droits attribués par les sociétés bénéficiaires aux associés ou actionnaires de la société à scinder ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des parts ou actions ou les mesures proposées à leur égard

Néant

7. Les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou experts-comptables certifiés pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:62;

Il est décidé de faire application de l'article 12:65 du Code des Sociétés et Associations qui consiste à ne pas appliquer les articles 12:61 et 12:64.

Un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition.

8. Avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission ;

Néant

9. Description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires ;

10. Répartition aux associés ou actionnaires de la société à scinder des parts ou actions des sociétés bénéficiaires, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée

Comme précisé au point 2 du présent rapport, les actionnaires de la SA AFMECH se verront attribuer 25523 actions de la SRL FAMECH

11. Pouvoirs à conférer en vue de l'exécution de ce qui précède

A l'unanimité, es administrateurs de la société à scinder et l'administrateur unique de la société absorbante confèrent à Monsieur Vincent MAGERMANS, expert-comptable certifié, représentant la SRL « VISA Management », administrateur-délégué de la SRL « KLEVER » ayant ses bureaux Avenue du Parc, 40 à 4650 CHAINEUX, en qualité de mandataire aux fins d'exécuter les résolutions qui précèdent, et notamment procéder aux publications aux Annexes du Moniteur belge et effectuer toute modification des données de la Société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et des guichets d'entreprises

[...]

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Vincent Magermans, expert-comptable (fiscal) certifié
représentant la SRL VISA Management,
Administrateur délégué de la SRL KLEVER
Mandataire

Déposé en même-temps : Projet de scission du 17 octobre 2025